

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-RICI-20-30/06/2021

Date de publication : 30/06/2021

BA - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

BA - Bénéfices agricoles
Réductions et crédits d'impôts
Titre 2 : Crédits d'impôt

Les exploitants agricoles peuvent bénéficier de crédits d'impôt qui sont le plus souvent communs aux autres catégories d'imposition (bénéfices industriels et commerciaux [BIC], bénéfices non commerciaux [BNC]) ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés (IS).

Seront examinés successivement dans ce titre :

- le crédit d'impôt recherche (chapitre 1, [BOI-BA-RICI-20-10](#)) ;
- le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (chapitre 2, [BOI-BA-RICI-20-20](#)) ;
- le crédit d'impôt famille (chapitre 3, [BOI-BA-RICI-20-30](#)) ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (chapitre 4, [BOI-BA-RICI-20-40](#)) ;
- le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles (chapitre 5, [BOI-BA-RICI-20-50](#)) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (chapitre 6, [BOI-BA-RICI-20-60](#)).

Remarques :

- le crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé ([code général des impôts \[CGI\], art. 244 quater D](#)) a été abrogé par l'[article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#). Cette disposition s'applique aux entreprises adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'[article L. 611-1 du code de commerce](#) ;

- conformément aux dispositions du V de l'[article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail](#), le crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement ([CGI, art. 244 quater T](#)) ne trouve plus à s'appliquer aux primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement conclus à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale ([CGI, art. 244 quater H](#)) a été abrogé par l'[article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (CGI, art. 244 quater G) a été abrogé par l'article 27 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

En ce qui concerne le crédit d'impôt en faveur des bailleurs concédant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires en période de crise sanitaire COVID19, il convient de se reporter au [BOI-DJC-COVID19-10-10](#).

En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-170](#).